

Approche de surveillance des transferts d'éléments d'actif des régimes de retraite à prestations déterminées en vertu de la *LRR*

FSRA

Financial Services Regulatory
Authority of Ontario

Date : 17 février 2021

Conférenciers : Mark Eagles, Tim Thomson



Ontario

Nos conférenciers



Mark Eagles
Directeur
Services consultatifs



Tim Thomson
Chef
Transactions spéciales



Ordre du jour

- Contexte et résultats souhaités
- Demande
- Procédure d'examen des demandes
- Décision et étapes suivantes
- Conclusion
- Questions et réponses

FSRA

Financial Services Regulatory
Authority of Ontario





Contexte et résultats souhaités



Pourquoi mettre l'accent sur les transferts d'éléments d'actif?

Les transferts d'éléments d'actif sont des transactions importantes qui permettent :

- d'aborder des situations d'achats et de ventes;
- d'effectuer des restructurations ou des réorganisations d'entreprise;
- de combiner des régimes pour favoriser les gains d'efficacité.

Des milliers de transferts d'éléments d'actif qui ont eu lieu au cours des 30 dernières années ont permis de cerner les problèmes suivants :

- L'Ontario a modifié les règles de transfert d'éléments d'actif dans la *Loi sur les régimes de retraite (LRR)* en 2010.
- Les délais d'examen par la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) et l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) ont souvent été trop longs.
- Le processus de communication avec les participants est trop long et compliqué.
- Les règles et le délai de transfert peuvent être difficiles à respecter.

Avant le lancement de l'ARSF en 2019, le secteur des régimes de retraite a établi que les transferts d'éléments d'actif étaient une priorité de l'ARSF et qu'il visait à améliorer l'efficacité et l'efficacé de la réglementation.

- L'ARSF a mis sur pied un comité consultatif qui s'est réuni en 2019-2020.
- Les nouvelles lignes directrices de l'ARSF ont été élaborées en collaboration avec ce comité.

Qu'est-ce qui a changé?

Organisme de réglementation

- L'ARSF est un organisme de réglementation fondé sur des principes et axé sur les résultats (voir la section « Objets et principes » à la page suivante).

Cadre de lignes directrices réglementaires

- Fondé sur des principes, moins axé sur les questions procédurales

Avis de modification (l'ARSF en a l'autorisation en vertu de la *LRR*)

- Contenu et délais

Envoi par voie électronique

- Courriel ou protocole de transfert de fichiers (portail accessible bientôt)

Nouveau processus d'examen

- Examen simplifié – ciblé et fondé sur les risques
- Certifications de l'administrateur et de l'actuaire
- Approche de travail d'équipe – personnel dédié aux transferts d'éléments d'actif
- Dialogue bidirectionnel amélioré avec les demandeurs
- Respect des normes de service

Processus de consentement harmonisé (articles 80, 81 et 81.4)

- Lettre de consentement ou avis d'intention



ARSF – Objets et principes

Objets de l'ARSF (en vertu de la *Loi sur l'ARSF*) :

- Promouvoir une bonne administration des régimes de retraite.
- Protéger et préserver les droits et prestations des bénéficiaires.

L'ARSF est résolue à travailler avec le secteur des régimes de retraite pour obtenir de meilleurs résultats :

- Nous évaluons les **risques** en fonction de leur nature, de leur ampleur, de leur complexité et de leurs répercussions éventuelles sur les intervenants.
- Nos mesures réglementaires sont **raisonnables**, proportionnées et prises de façon à protéger les prestations et à assurer le fonctionnement efficace de notre système de régimes de retraite.
- Nous sommes **conscients** des complexités du secteur des régimes de retraite et des rôles respectifs des intervenants.
- Nous faisons preuve de **souplesse** et nous reconnaissons que parfois « il n'existe pas de solution universelle ».
- Nous visons à informer et à habilitier les gens, et à utiliser les outils de réglementation afin de **faciliter** l'atteinte des résultats appropriés.
- Nous évaluons régulièrement l'**efficacité** et l'**efficience** de nos documents d'orientation.
- Nous nous engageons à assurer une **collaboration** et une **transparence** continues avec le secteur des régimes de retraite.

Résultats souhaités

Bénéficiaires du régime

- Protéger la valeur des prestations des bénéficiaires.
- S'assurer que les bénéficiaires possèdent les renseignements dont ils ont besoin et comprennent les répercussions du transfert d'éléments d'actif sur leurs droits aux prestations passées et futures.
- Permettre le regroupement de prestations de retraite des participants dans un seul régime.
- Soutenir la stabilité des régimes initiaux et des régimes subséquents et leur capacité à tenir leurs engagements à long terme en matière de régime de retraite.

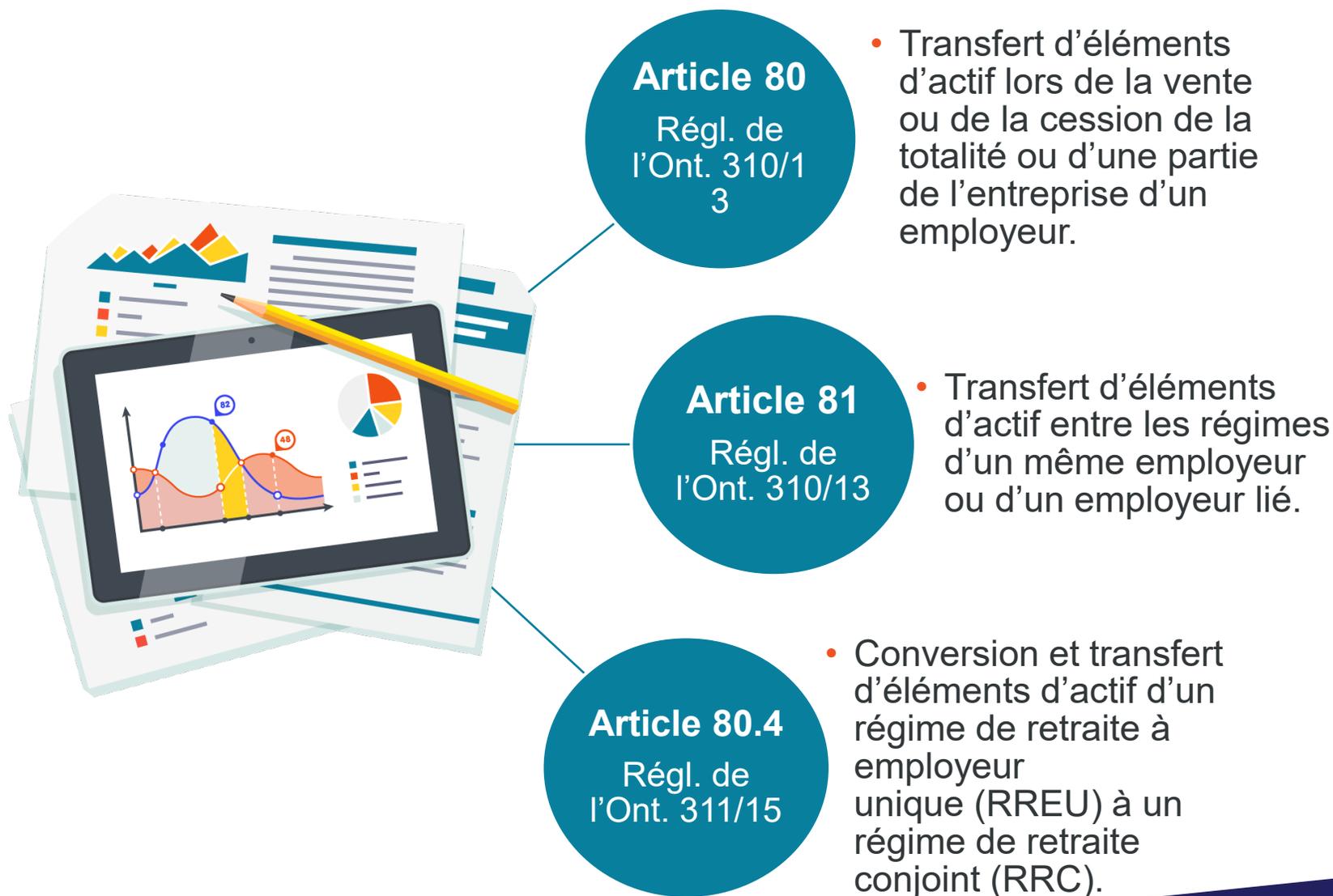
Résultats souhaités

Promoteurs et administrateurs de régimes

- Faciliter la gestion efficace des régimes de retraite par les promoteurs et les administrateurs de régimes.
- Simplifier le processus d'examen des demandes pour se concentrer sur les aspects clés des transferts d'éléments d'actif.
- Simplifier et améliorer la communication avec les participants.
- Communiquer clairement nos attentes à l'égard des demandeurs.
- Harmoniser l'approche de réglementation des transferts en vertu des articles 80, 81 et 80.4 (si possible).

Demande

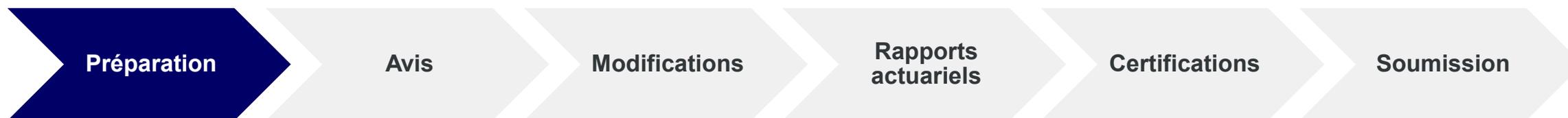
Types de transferts d'éléments d'actif à prestations déterminées



Aperçu



Étapes de la demande – Préparation



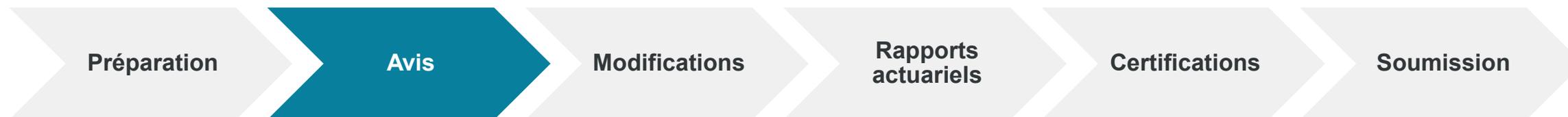
- Si votre demande est volumineuse et complexe, soumettez-la le plus tôt possible à l'ARSF.
- Abordez les problèmes réglementaires non résolus susceptibles d'avoir une incidence sur le transfert d'éléments d'actif dans l'un des régimes visés par le transfert.
- Vous devez joindre à la demande les ententes et les consentements requis en vertu de la *LRR* ou du règlement.
- Les montants du transfert doivent correspondre à ceux indiqués dans les lettres de crédit, et les conséquences des lettres de crédit doivent être évaluées puisqu'elles :
 - sont rédigées exclusivement pour une entité juridique déterminée;
 - pourraient donner lieu à une exigence de capitalisation.

Problèmes courants

- Les problèmes existants liés à la réglementation ne sont pas résolus.
- Les demandes incomplètes peuvent entraîner des retards dans le processus d'examen.



Étapes de la demande – Avis



- Les demandeurs doivent préparer et publier des avis pour s'assurer que les personnes concernées sont informées de la transaction, de leurs droits et des conséquences sur leurs prestations.
- Le contenu et le délai d'envoi des avis sont prescrits par la *LRR* et ses règlements.
- Les avis doivent être simples et compréhensibles.
- Les demandeurs peuvent demander que l'ARSF modifie ou lève les exigences en matière d'avis (à discuter à la section Processus d'examen).

Problèmes courants

- Les avis ne contiennent pas toutes les exigences prescrites.
- Les avis sont compliqués et longs.
- Les avis aux participants ne sont pas publiés dans le délai prescrit.
- Les syndicats n'ont pas reçu l'avis.



Étapes de la demande – Modifications



- Le demandeur doit présenter les modifications apportées au régime en appui au transfert d'éléments d'actif signées et adoptées, en plus d'une formule 1.1 dûment remplie.
- Si les modifications sont déposées séparément de la demande, cette dernière doit en faire mention.
- Les modifications visant à cesser d'accumuler des prestations dans le régime initial sont des modifications défavorables en vertu de la *LRR*. Ces modifications doivent être déposées avant leur date de prise d'effet et les demandeurs doivent s'assurer que les exigences en matière d'avis sont respectées.

Problèmes courants

- Le régime initial n'a pas été modifié pour cesser d'accumuler des prestations ou des cotisations avant la date de prise d'effet.
- Les modifications ne sont pas signées et ne sont pas accompagnées d'une formule 1.1.
- Les modifications apportées au régime avant (et sans lien avec) le transfert n'ont pas été déposées (découvertes lors de l'examen de l'ARSF).



Étapes de la demande – Rapports actuariels



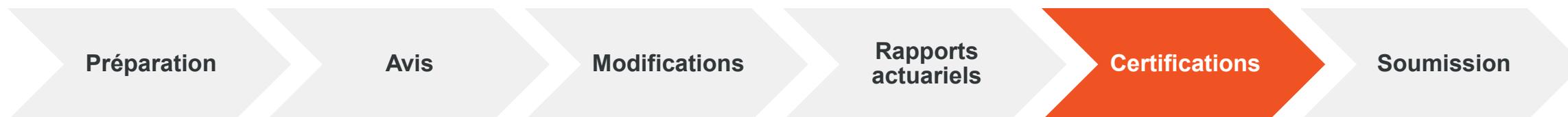
- Pour les transferts effectués en vertu des articles 80 et 81, démontrer la conformité au critère du ratio de solvabilité.
- Le financement de chaque régime se poursuit normalement jusqu'à ce que les actifs soient transférés.
- Les hypothèses et méthodes actuarielles d'évaluation de la solvabilité doivent être cohérentes pour les régimes initiaux et les régimes subséquents.
- Si les prestations transférées ne sont pas reproduites dans le régime subséquent, il faut alors démontrer que la valeur de rachat des prestations de retraite d'un participant est au moins aussi élevée dans le régime subséquent qu'elle l'était dans le régime initial. Les actuaires doivent joindre des exemples de calculs à la demande.

Problèmes courants

- Les actifs sont mal affectés dans le cas d'un transfert partiel pour lequel la demande vise plus d'une autorité gouvernementale.
- Les évaluations ne sont pas préparées à la date de prise d'effet du transfert, ou elles utilisent des projections au lieu de données réelles.



Étapes de la demande – Certifications



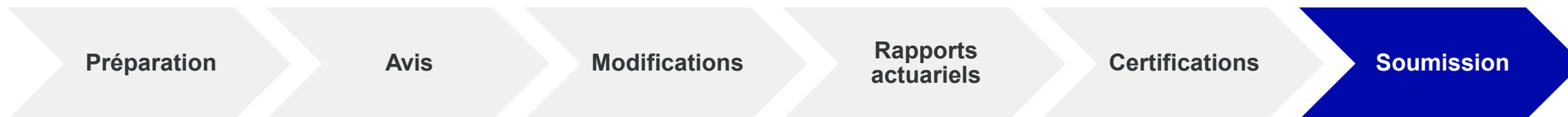
- La divulgation de l'information est un outil utile pour les demandeurs et elle facilite l'examen par l'ARSF.
- La divulgation de l'information n'est pas une exigence prescrite par la *LRR*, mais les demandes accompagnées d'une divulgation de l'information seront examinées plus rapidement. Elle comprend ce qui suit :
 - le résumé de la demande, certifié par chaque administrateur du régime;
 - la certification de l'actuaire, signée par chaque actuaire du régime.
- La divulgation de l'information doit être effectuée pour chaque régime initial et chaque régime subséquent.

Problèmes éventuels

- Les lois d'autres provinces ou territoires n'ont pas été pleinement prises en compte.
- Les certifications n'ont pas été soumises ou sont incomplètes.



Étapes de la demande – Soumission



- Les demandeurs peuvent demander une prorogation de la date limite du dépôt de 60 jours si des **motifs raisonnables** le justifient et de plus de 60 jours si des **motifs extraordinaires** le justifient.
- Veuillez soumettre vos demandes par voie électronique (courriel ou protocole de transfert de fichiers sécurisé de l'ARSF). Il n'est pas nécessaire de soumettre des copies papier.

Problèmes courants

- Un demandeur présente une demande de prorogation de la date d'échéance d'un dépôt lorsque celle-ci est passée.
- Les demandes sont déposées de façon fragmentée, ce qui peut étaler le processus d'examen et diminuer l'efficacité du processus.



Procédure d'examen des demandes



Rôle de l'ARSF

- Les demandes de transfert d'éléments d'actif nécessitent le consentement de l'ARSF en vertu de la *LRR*.
- La *LRR* prescrit de nombreuses exigences que les administrateurs de régimes doivent respecter. Le rôle de l'ARSF est de déterminer si la *LRR* et ses règlements ont été respectés.
- L'ARSF s'efforcera de répondre aux demandes dûment remplies dans les 150 jours qui en suivent la réception, à moins qu'elle informe le demandeur que d'autres renseignements sont nécessaires.
 - Un examen initial est réalisé dans les 10 jours pour vérifier l'intégralité de la demande.
 - Le fait de ne pas remplir un formulaire au complet peut entraîner un retard dans le traitement de la demande.
 - Prévoir un délai de réponse de 30 jours pour les demandes soumises à l'ARSF.
- L'ARSF est également résolue à travailler avec les demandeurs avant et pendant le processus d'examen pour les informer de ce qu'ils ont à faire pour s'assurer que leur demande est complète et conforme.

Communiquez avec nous (par courriel, de préférence) si vous avez des questions ou éprouvez des difficultés.

Travaillons ensemble pour nous assurer que votre demande est complète et conforme.



Rôle de l'ARSF

- L'ARSF peut décider de procéder à un examen plus détaillé et de poser des questions en fonction de ce qui suit :
 - la nature, l'ampleur, la complexité et les répercussions de la demande sur les bénéficiaires;
 - des craintes que les exigences de notre approche de ligne directrice ou de la LRR ne sont pas satisfaites.
- Notre examen détaillé ou nos questions peuvent porter sur ce qui suit :
 - les communications (surtout si elles ne sont pas claires ou si elles sont trompeuses);
 - les modifications apportées aux prestations des participants acquises avant la date de prise d'effet du transfert d'éléments d'actif (le cas échéant);
 - les consentements (demandes de transfert d'un RREU à un RRC) ou les objections;
 - la complexité : si plus de deux régimes sont en cause ou si une participation à un régime relève de plus d'une autorité gouvernementale;
 - l'incidence sur la situation financière des régimes;
 - la viabilité du régime et du promoteur;
 - l'obligation fiduciaire des administrateurs et des promoteurs de régime en lien avec la demande.
- L'ARSF peut effectuer de temps à autre des vérifications ponctuelles ciblées sur certains aspects des demandes.
- L'ARSF avisera le demandeur si elle prévoit que l'examen pourrait être retardé.

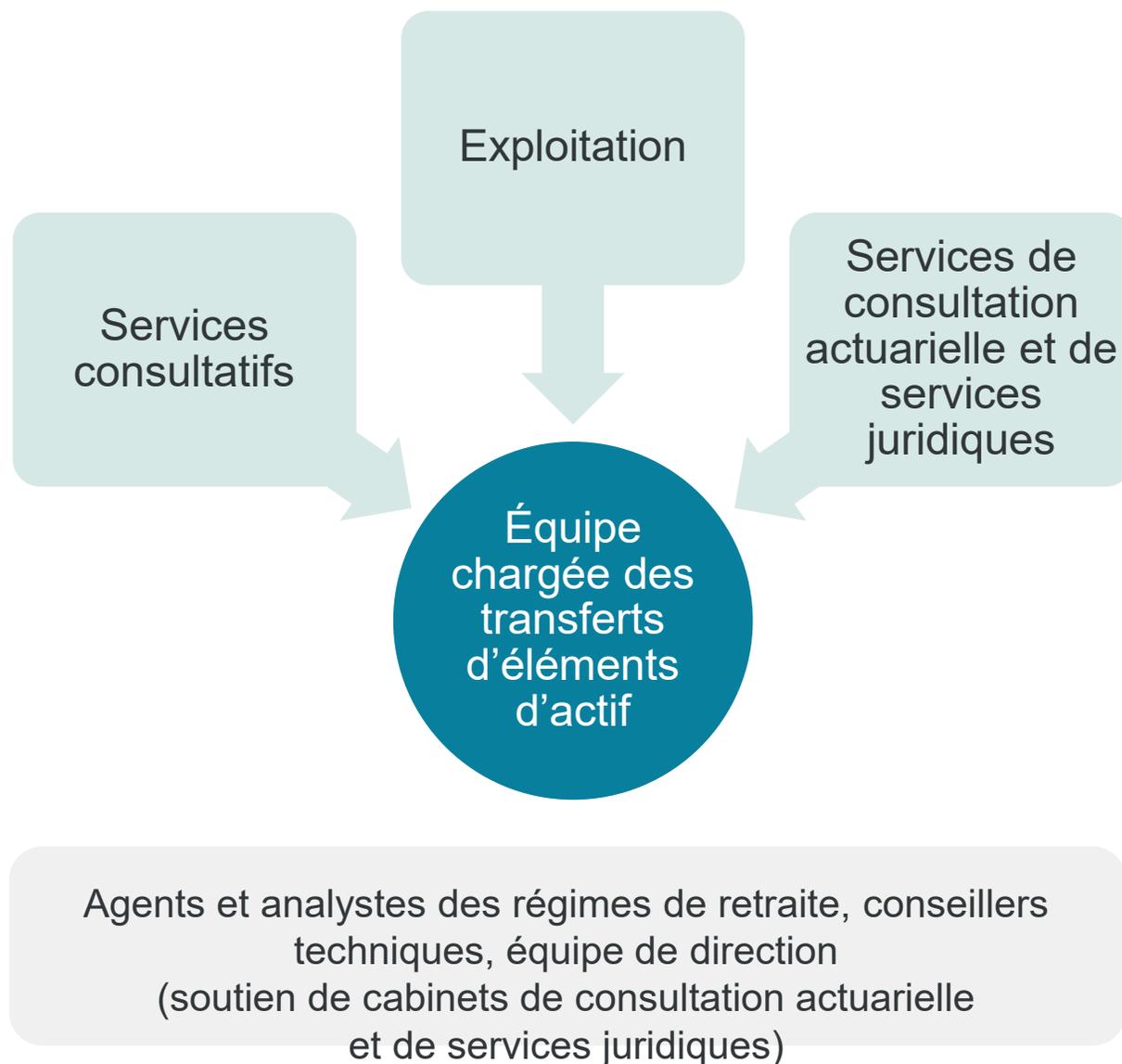


Comment les participants sont-ils protégés?

Les règles et les exigences que les demandeurs doivent respecter en vertu de la *LRR* et de ses règlements sont rédigées de manière à protéger les prestations des participants des façons suivantes.

- Protéger les prestations accumulées :
 - transfert d'éléments d'actif au prorata (y compris tout excédent);
 - vérifications du respect de la règle de 5 %;
 - test de valeur de rachat.
- S'assurer que le participant est bien informé et qu'il peut exprimer ses préoccupations à l'ARSF.
 - Des avis doivent être donnés aux participants et aux agents de négociation collective (le cas échéant), dans les délais prescrits.
 - Les avis doivent contenir les renseignements exigés, mais ils doivent aussi être rédigés de manière à être faciles à comprendre.
 - Les avis doivent contenir les coordonnées de l'ARSF et informer les participants qu'ils peuvent communiquer avec l'ARSF s'ils ont des préoccupations légitimes au sujet de la demande.
- Les demandeurs doivent suivre les règles en matière d'avis de transfert d'éléments d'actif et de calcul des prestations du territoire applicable lorsque des participants ne sont pas de l'Ontario.

Approche de travail d'équipe de l'ARSF



L'équipe

- À l'automne 2020, l'ARSF a mis sur pied une équipe chargée des transferts d'éléments d'actif.
- Cette approche de collaboration permet à l'ARSF d'approfondir sa compréhension des transactions potentiellement diversifiées et complexes.
- Il en résulte un examen plus ciblé et constructif qui protège mieux les droits des participants tout en démontrant la résolution de l'ARSF d'être un organisme de réglementation axé sur les résultats et fondé sur des principes.
- Nos processus d'examen interne sont en voie d'être modifiés afin qu'ils cadrent davantage avec nos nouvelles directives et nos récents pouvoirs discrétionnaires en matière d'avis.

Considérations particulières – Changement au délai d’envoi des avis et aux exigences de contenu

- La *LRR* permet à l’ARSF de modifier ou de lever certaines exigences liées aux avis de transfert d’éléments d’actif.
- Les demandeurs doivent informer l’ARSF de leur intention de soumettre une demande de dérogation ou de modification avant la publication des avis.
- L’ARSF examinera la demande et en communiquera l’acceptation ou le refus au demandeur.
- La demande ou la divulgation de l’information déposée doit faire mention de la demande de dérogation ou de modification.
- Voici quelques exemples de ce que l’ARSF pourrait accepter :
 - utiliser les déclarations annuelles sur les prestations de retraite et les livrets des employés les plus récents, le cas échéant;
 - diriger les participants vers des ressources leur permettant d’accéder à des renseignements plus détaillés (p. ex. le site Web de l’administrateur);
 - accorder une prorogation de la date limite pour la publication des avis en cas de problèmes logistiques;
 - accepter des modifications de faible importance au contenu des avis qui sont techniquement non conformes.

Considérations particulières – Transferts d'éléments d'actif relevant de plus d'une autorité gouvernementale

- Les demandes sont déposées auprès de l'organisme de réglementation auprès duquel le régime initial est enregistré, et cet organisme de réglementation déterminera si les exigences de tous les territoires en cause sont respectées.
- Seules les prestations accumulées en Ontario sont assujetties à la *LRR* et au règlement relatifs aux transferts.
- Les demandes de transfert qui visent des participants dont les prestations sont réglementées par d'autres territoires doivent respecter les règles en matière d'avis et de calcul des prestations de ces territoires. Ces demandes doivent indiquer clairement tous les territoires dont les lois doivent être respectées, selon l'origine des bénéficiaires.
- Dans le cas des **transferts partiels relevant de plus d'une autorité gouvernementale**, le rapport actuariel doit décrire clairement la répartition de l'actif conformément à l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale (le cas échéant).
- Dans le cas des transferts d'éléments d'actif qui prévoient le transfert de participants d'ailleurs qu'en Ontario dans un **RRC enregistré en Ontario**, les demandeurs doivent s'assurer que les lois des territoires auxquelles les participants hors de l'Ontario doivent se soumettre autorise le transfert dans un RRC.
 - À défaut de s'en assurer, l'ARSF pourrait devoir communiquer avec les autres organismes de réglementation pour confirmer leur acceptation. Cette étape pourrait retarder l'examen par l'ARSF.

Décision et étapes suivantes



Processus de consentement et de refus

- Lorsque l'ARSF détermine qu'une demande de transfert d'éléments d'actif est conforme et qu'il n'y a aucune raison de refuser son consentement – l'ARSF donnera son consentement.
- En général, l'ARSF donnera son consentement dans une lettre adressée aux demandeurs.
- Cependant, l'ARSF peut accorder son consentement au moyen d'un avis d'intention, suivi d'une ordonnance, dans toute circonstance où l'ARSF détermine que son utilisation pourrait être bénéfique.
 - Les demandeurs seront informés à l'avance de ces circonstances.
- L'ARSF doit accorder son consentement au moyen d'un avis d'intention, si
 - les modalités sont jointes au consentement de l'ARSF, ou si
 - l'ARSF refusera de consentir au transfert.
- L'ARSF offrira aux demandeurs plusieurs occasions de résoudre tout problème au cours du processus d'examen par l'ARSF, mais si ces problèmes ne peuvent pas être résolus ou si la demande ne répond pas aux exigences de la *LRR* et de ses règlements ou aux principes énoncés dans nos lignes directrices, l'ARSF n'accordera pas son consentement. Dans de tels cas, un avis d'intention de refuser de consentir au transfert serait publié.
 - Autrement, la demande pourrait être retirée par le demandeur.



Avis d'intention – Processus

- Lorsque l'ARSF publie un avis d'intention afin de donner son consentement (ou refuser le consentement) à un transfert d'éléments d'actif, l'administrateur de tous les régimes visés par le transfert est tenu de publier l'avis d'intention par voie électronique afin que les participants puissent y accéder facilement.
 - Les demandeurs doivent discuter des détails de la publication avec l'ARSF.
- Lorsqu'un avis d'intention est publié, un délai de 30 jours est prévu pour permettre aux personnes ou aux entités concernées de demander une audience auprès du Tribunal des services financiers (le « TSF »).
 - Si aucune demande d'audience auprès du TSF n'est présentée dans le délai de 30 jours, l'ARSF peut rendre une ordonnance finale de consentement ou de refus de consentir au transfert.
 - Si une demande d'audience auprès du TSF est présentée, aucune ordonnance finale à l'égard de l'avis d'intention ne sera prononcée par l'ARSF jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue par le TSF, ou par tout autre tribunal si un appel est interjeté d'une décision du TSF.

Dépôt de documents et de rapports après le consentement

- Jusqu'à ce que la quasi-totalité des actifs soit transférée dans le régime subséquent, tous les régimes visés par le transfert d'éléments d'actif continuent de fonctionner comme des régimes distincts, les passifs de chaque régime demeurent la responsabilité de ce régime et chaque régime demeure responsable de ce qui suit jusqu'au moment du transfert :
 - le financement du régime;
 - les paiements des prestations;
 - la soumission des documents requis à l'ARSF.
- Dans le cas d'un transfert complet de l'actif, si le transfert de la quasi-totalité des actifs n'a pas encore eu lieu à la fin de l'exercice du régime visé par le transfert, tous les documents, droits et évaluations relatifs à cet exercice terminé sont nécessaires.

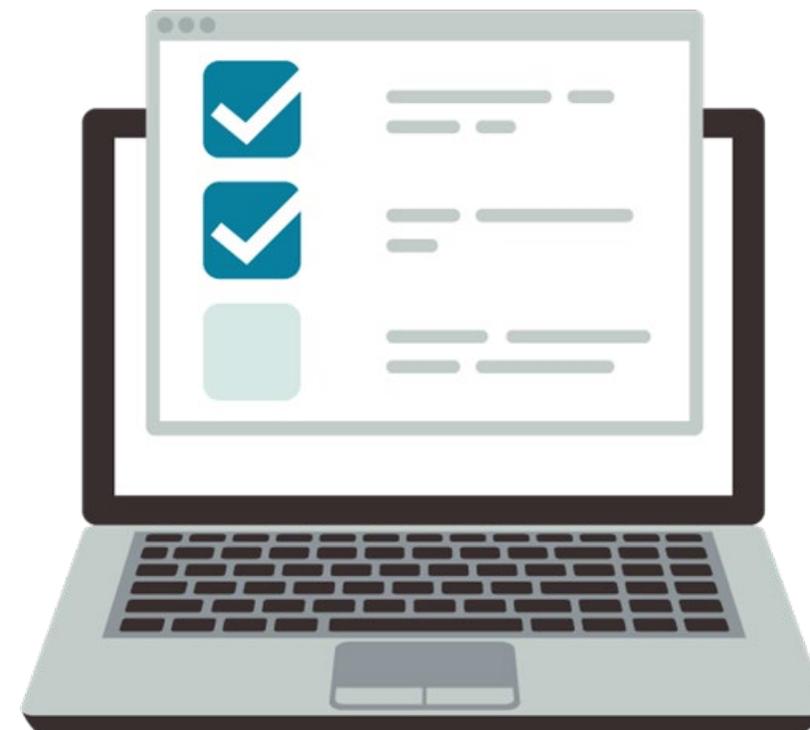
Exemple :

Un régime initial dont l'exercice se termine le 31 décembre. L'ARSF a donné le consentement requis pour le transfert le 23 novembre 2021, toutefois, les actifs n'ont été transférés que le 14 mars 2022. Tous les documents, droits et évaluations relatifs à l'exercice 2021 sont généralement requis avant les dates limites applicables en 2022.

Conclusion

La suite des événements

- Continuer d'améliorer le processus d'examen interne et de réduire le nombre de dossiers en attente.
- L'ARSF lancera un outil de demande en ligne sur le Portail de services aux régimes de retraite afin de guider les demandeurs de transfert d'éléments d'actif à cotisations déterminées tout au long du processus de demande.
 - Cet outil aidera à garantir que tous les documents et renseignements requis seront fournis à l'ARSF.
 - Il permettra également de réduire la durée du processus d'examen, qui auparavant était retardé à cause des renseignements manquants.
- L'ARSF a également l'intention de mettre au point un outil de demande en ligne pour les demandes de transfert comprenant des éléments d'actif à prestations déterminées.



Réponses à vos questions